



AVANT PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 12 SEPTEMBRE 2023

Synthèse

Notre association est pleinement consciente du caractère urgent et impératif de la nécessité d'enrayer le déclin de la biodiversité pour tendre au contraire vers son amélioration. Nous partageons également le constat que le cadre légal n'est plus adapté aux enjeux actuels et qu'il doit évoluer. **Toutefois, nous estimons que la voie contraignante a ses limites et qu'elle doit absolument être accompagnée d'une politique d'incitation et de projets publics ambitieux dont la teneur ou l'ampleur n'est pas appréhendable à ce stade, que ce soit dans le cadre du présent projet ou de la stratégie biodiversité.**

Nous tenons également à souligner la grande difficulté que nous éprouvons à remettre un avis sur un projet largement articulé autour d'un réseau écologique qui ne nous a pas été communiqué. Le champ d'application d'un grand nombre de mesures phare du projet de texte nous est donc inconnu au moment d'écrire cet avis, ce qui ne nous permet pas d'en appréhender la portée exacte.

Outre les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} du texte en projet, le but de la réforme est également d'assurer une simplification administrative des procédures et de renforcer la sécurité juridique des autorisations. **A la lecture des nouvelles dispositions, force est de constater que la rencontre de cet objectif n'est pas si évidente qu'annoncé.**

En effet, la création de nouvelles dérogations (habitats naturels), de la nouvelle obligation de motivation ERC résultant du réseau écologique, ainsi que l'extension des cas dans lesquels l'étude appropriée est requise, vont venir complexifier la constitution des dossiers et la prise de décision sur les plans et projets.

Nous demandons dès lors que les nouvelles listes à adopter par le Gouvernement (liste des projets soumis à la carte du réseau écologique, liste des projets nécessitant une dérogation, liste des projets soumis à évaluation appropriée) soient réalistes et limitées aux projets ayant un impact significatif ou concernant des espèces particulièrement vulnérables. Il nous semble, en outre, que la liste des projets dispensés d'évaluation appropriée des incidences est particulièrement importante pour la sécurité juridique et la simplification administrative et nous demandons que son adoption par le Gouvernement soit obligatoire et non facultative.

Pour les plans, nous estimons que l'extension du champ d'application de l'évaluation appropriée est trop importante. Les plans en matière d'urbanisme que sont les schémas de développement communal et les schémas d'orientation local comprendront la plupart du temps des zones impliquant une évaluation appropriée des incidences. Or ces plans devant respecter les zonages du plan de secteur et donc, notamment, les affectations de la zone agricole, forestière ou naturelle, ils ont rarement un impact sur les éléments protégés par la loi tel qu'une évaluation appropriée soit justifiée.

Nous demandons dès lors que l'adoption de la liste des plans dispensés d'évaluation appropriée soit obligatoire et non facultative et rédigée de façon telle que cette évaluation appropriée ne s'impose que lorsqu'elle est proportionnée aux enjeux concernés.

Le champ d'application de certaines obligations reste par ailleurs imprécis. Ainsi la nécessité de solliciter une dérogation pour atteinte à un habitat naturel ou la nécessité de réaliser une évaluation appropriée en vertu de l'article 31-2, paragraphe 2,1° sont liées à des notions soumises à interprétation, en l'absence de liste exhaustive des cas qui y sont soumis. En outre, la présence d'espèces protégées qui conditionne l'application de nombreuses obligations n'est pas toujours évidente et connue des demandeurs ou de l'autorité compétente. La réforme doit selon nous s'accompagner d'un inventaire le plus précis possible des espèces protégées et de leur localisation, que ce soit dans à l'intérieur ou en dehors du réseau écologique.

Nous remarquons également que le texte en projet implique un accroissement considérable des tâches du DNF (avis sur ERC dans le cadre du réseau écologique, avis sur l'évaluation appropriée, suivi des compensations, lecture et suivi des divers rapportages prévus.) Afin de pouvoir assumer ces missions, **il est indispensable que le DNF soit renforcé en proportion et ne soit pas contraint de délaissier certaines autres missions.** Le DNF doit absolument être en mesure de répondre à toutes les demandes d'avis dans la mesure où les autorités compétentes, singulièrement les communes, ne disposent pas des outils pour pouvoir se prononcer sur une évaluation appropriée ou une motivation ERC.

En ce qui concerne les aires protégées, nous saluons la simplification de la typologie des réserves naturelles, mais ne percevons pas dans le décret les éléments d'incitation à la création de ces réserves ou la simplification de la gestion de celles-ci (rapport périodique, participation du public).

Enfin, le régime des compensations nous paraît aller beaucoup trop loin, que ce soit dans la fixation de ses objectifs, dans l'obligation de rapportage, dans le cautionnement ou bien encore dans la possibilité de modifier la compensation a posteriori lorsque l'initiale n'a pas fonctionné (et ce même pour des motifs indépendants du demandeur). Le porteur d'un projet doit pouvoir compter sur une certaine stabilité.

CONTEXTE

L'objectif principal de la réforme est de donner un cadre juridique au Réseau écologique wallon, comme annoncé dans la DPR, et d'organiser sa protection, sa gestion et sa restauration. Le Réseau écologique wallon vise à appuyer le maintien ou le rétablissement de la biodiversité menacée dans un bon état de conservation. Il est constitué par un ensemble interconnecté regroupant des zones centrales, principales zones présentant un intérêt biologique (réserves, Zones de grand intérêt biologique sites natura 2000, etc.), des zones qui permettent d'assurer la connectivité entre ces zones centrales (zones d liaison) et des zones dont le potentiel de restauration est important (zones de développement).

Ce réseau aura pour principal effet la prise en compte de la biodiversité dans les processus décisionnels liés aux plans ou aux projets. Il s'appliquera aux plans soumis à évaluation des incidences en vertu du code de l'environnement ou du CoDT (ex : schéma de développement communal). Il s'appliquera également à certains projets arrêtés par le Gouvernement en raison de leur risque d'impact significatif.

Cette application du réseau aux plans et projet emporte une obligation de motivation. Si la mise en œuvre du plan ou du projet est susceptible de compromettre les enjeux biologiques d'une zone du réseau écologique, la décision devra faire l'objet d'une motivation démontrant qu'il n'existe pas d'autres alternatives raisonnables et que toutes les mesures sont prises pour éviter, réduire et si possible compenser les effets significatifs sur les enjeux biologiques concernés.

Le Gouvernement pourra également adopter des mesures complémentaires au sein des zones du réseau écologique.

L'élaboration de la carte du Réseau repose sur une première phase d'analyse scientifique puis sur une phase de concertation avec les communes, avant une consultation des administrations et des gestionnaires régionaux concernés et des représentants des acteurs.

L'avant-projet entend par ailleurs renforcer l'effectivité de la protection des espèces menacées en permettant au Gouvernement de mieux contrôler les actes et activités qui ont des effets néfastes sur leur état de conservation, mais aussi de dispenser de dérogation les actes et travaux qui, moyennant le respect de conditions d'évitement et d'atténuation, peuvent être considérés comme sans risque pour les espèces protégées.

Une adaptation des règles sur l'octroi des dérogations aux mesures de protection des espèces vise à les adapter aux besoins actuels (délégation, cessibilité, dérogation pluriannuelle, modification et suspension, contenu de la demande de dérogation et de la dérogation, suivi, recours). Elle vise également à rationaliser l'intervention du Pôle ruralité, Section nature, notamment pour les dérogations relatives aux espèces protégées communes ou en expansion, de façon à lui permettre d'émettre des avis anticipés et des recommandations pour ces espèces (sans qu'il doive remettre un avis pour chaque demande de dérogation) et de se centrer sur les dérogations dans le cadre de projets exigeant un examen au cas par cas.

Le texte en projet introduit également un nouveau régime de protection pour certains types d'habitat naturels extrêmement menacés en Wallonie (repris dans une nouvelle annexe XII), y compris en dehors des aires protégées, en raison de leur rôle majeur pour le réseau écologique. La protection se rajoute à celle conférée aux espèces protégées et à leurs habitats et aboutit à créer un nouveau régime de dérogation calqué sur celui applicable aux espèces. Elle ne concerne que des surfaces très limitées en Wallonie.

La réforme opère également une refonte du régime des aires protégées au statut fort (actuellement réserves naturelles domaniales et agréées, réserves forestières, zones humides d'intérêt biologique et cavités souterraines d'intérêt scientifique). La typologie des réserves est simplifiée pour ne plus laisser que les réserves intégrales et les réserves dirigées. Afin d'améliorer leur gestion, les interdictions sont précisées, tout comme les rôles des gestionnaires et des conservateurs. La

procédure est simplifiée tandis que la durée de validité de l'agrément augmente. Des commissions de gestion regroupant les gestionnaires, privés et publics, sont également mises en place pour favoriser les interactions.

L'avant-projet de décret instaure également un mécanisme d'évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur la biodiversité protégée (Sites Natura 2000, réseau écologique, espèces et habitats protégés). Le mécanisme est inspiré de l'évaluation appropriée des incidences actuellement applicable en cas de risque d'effet significatif pour un site Natura 2000. Concrètement, le champ d'application de l'évaluation appropriée des incidences sera largement étendu aussi bien pour les plans que pour les projets et entraînera une obligation de motivation spéciale des décisions y relatives.

Des dispositions sont également proposées pour encadrer la compensation écologique des atteintes à la biodiversité protégée. Le texte fixe les principes applicables (de façon contraignante ou souple, selon que la compensation est obligatoire ou non) à toute décision imposant des mesures compensatoires en vertu d'obligations déjà en vigueur actuellement (protection des espèces et protection des sites Natura 2000) ou dans le cadre du Réseau écologique wallon. L'idée est d'assurer une plus grande effectivité, mais aussi une meilleure prévisibilité des décisions en matière de compensation, dans le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Un cadre spécifique est prévu pour permettre, à certaines conditions, la mise en œuvre d'une obligation de compensation via le versement d'un montant financier (« compensation financière »), si la compensation en nature est impossible et que le droit de l'UE le permet.

Le régime des subventions en faveur de la conservation de la nature est adapté pour mieux cadrer avec les nouveaux objectifs de la loi et favoriser la mise en œuvre du Réseau écologique wallon.

PROPOSITION D'AVIS

Notre association est pleinement consciente du caractère urgent et impératif de la nécessité d'enrayer le déclin de la biodiversité pour tendre au contraire vers son amélioration. Nous partageons également le constat que le cadre légal n'est plus adapté aux enjeux actuels et qu'il doit évoluer. Toutefois, nous estimons que la voie contraignante a ses limites et qu'elle doit absolument être accompagnée d'une politique d'incitation et de projets publics ambitieux dont la teneur ou l'ampleur n'est pas appréhendable à ce stade, que ce soit dans le cadre du présent projet ou de la stratégie biodiversité.

Nous tenons également à souligner la grande difficulté que nous éprouvons à remettre un avis sur un projet largement articulé autour d'un réseau écologique qui ne nous a pas été communiqué. Le champ d'application d'un grand nombre de mesures phare du projet de texte nous est donc inconnu au moment d'écrire cet avis, ce qui ne nous permet pas d'en appréhender la portée exacte. Si les zones centrales sont assez prévisibles, il n'en est rien des zones de liaison et des zones de développement.

Outre les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} du texte en projet, le but de la réforme est également d'assurer une simplification administrative des procédures et de renforcer la sécurité juridique des autorisations. A la lecture des nouvelles dispositions, force est de constater que la rencontre de cet objectif n'est pas si évidente qu'annoncé. Nous sommes inquiets également de la différence observée entre la lecture que nous faisons du texte et la présentation qui a pu en être faite par le représentant du cabinet lors d'une réunion des Pôles Environnement-AT-Ruralité. Ce projet est présenté comme étant peu contraignant et ne concernant que les schémas et les plans alors que le réseau écologique interférera avec les permis.

La création de nouvelles dérogations (habitats naturels), de la nouvelle obligation de motivation ERC résultant du réseau écologique, ainsi que l'extension des cas dans lesquels l'étude appropriée est requise, vont venir complexifier la constitution des dossiers et la prise de décision sur les plans et

projets. Nous demandons dès lors que les nouvelles listes à adopter par le Gouvernement (liste des projets soumis à la carte du réseau écologique, liste des projets nécessitant dérogation, liste des projets soumis à évaluation appropriée) soient réalistes et limitées aux projets ayant un impact significatif ou concernant des espèces particulièrement vulnérables. Il nous semble, en outre, que la liste des projets dispensés d'évaluation appropriée des incidences est particulièrement importante pour la sécurité juridique et la simplification administrative et nous demandons que son adoption par le Gouvernement soit obligatoire et non facultative.

Pour les plans, nous estimons que l'extension du champ d'application de l'évaluation appropriée est trop importante. Les plans en matière d'urbanisme que sont les schémas de développement communal et les schémas d'orientation local comprendront la plupart du temps des zones impliquant une évaluation appropriée des incidences. Or ces plans devant respecter les zonages du plan de secteur et donc, notamment, les affectations de la zone agricole, forestière ou naturelle, ils ont rarement un impact sur les éléments protégés par la loi tel qu'une évaluation appropriée soit justifiée. Nous demandons dès lors que l'adoption de la liste des plans dispensés d'évaluation appropriée soit obligatoire et non-facultative et rédigée de façon telle que cette évaluation appropriée ne s'impose que lorsqu'elle est proportionnée aux enjeux concernés.

En outre, il ressort du texte qu'un même projet pourra être soumis à de nombreuses nouvelles exigences issues de la loi. (Dérogation, évaluation appropriée, motivation ERC, compensation) Comment s'assurer que ces contraintes ne seront pas appliquées deux fois lorsque le projet est tout à la fois soumis à permis et à dérogation ?

Le champ d'application de certaines obligations reste par ailleurs imprécis. Ainsi la nécessité de solliciter une dérogation pour atteinte à un habitat naturel ou la nécessité de réaliser une évaluation appropriée en vertu de l'article 31-2, par. 2, 1° sont liées à des notions soumises à interprétation, en l'absence de liste exhaustive des cas qui y sont soumis. En outre, la présence d'espèces protégées qui conditionne l'application de nombreuses obligations n'est pas toujours évidente et connue des demandeurs ou de l'autorité compétente. La réforme doit selon nous s'accompagner d'un inventaire le plus précis possible des espèces protégées et de leur localisation, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du réseau écologique.

Nous remarquons également que le texte en projet implique un accroissement considérable des tâches du DNF (avis sur ERC dans le cadre du réseau écologique, avis sur l'évaluation appropriée, suivi des compensations, lecture et suivi des divers rapportages prévus, etc.) Afin de pouvoir assumer ces missions, il est indispensable que le DNF soit renforcé en proportion et ne soit pas contraint de délaisser certaines autres missions. Le DNF doit absolument être en mesure de répondre à toutes les demandes d'avis dans la mesure où les autorités compétentes, singulièrement les communes, ne disposent pas des outils pour pouvoir se prononcer sur une évaluation appropriée ou une motivation ERC.

En ce qui concerne les aires protégées, nous saluons la simplification de la typologie des réserves naturelles mais ne percevons pas dans le décret les éléments d'incitation à la création de ces réserves ou la simplification de la gestion de celles-ci (rapport périodique, participation du public).

Enfin, le régime des compensations nous paraît aller beaucoup trop loin, que ce soit dans la fixation de ses objectifs, dans l'obligation de rapportage, dans le cautionnement ou bien encore dans la possibilité de modifier la compensation a posteriori lorsque l'initiale n'a pas fonctionné (et ce même pour des motifs indépendants du demandeur). Le porteur d'un projet doit pouvoir compter sur une certaine stabilité.

Remarques par article :

Art. 1^{er} par. 2 dernier alinéa : il est assez singulier de lire que cette loi ne régleme pas l'exploitation agricole et forestière ainsi que la chasse alors qu'elle emporte nécessairement, ainsi que ses arrêtés d'exécution, des normes qui exercent une influence directe sur l'agriculture, la sylviculture et la chasse.

Art. 1^{er} ter, par. 3 : nous demandons que l'administration ait un accès direct au cadastre ou au registre national, sans devoir passer par les communes.

Art 1^{er} septièm par. 2 dernier alinéa : quels seront les effets de la programmation indicative des actions et mesures visant à réaliser les objectifs du réseau ? Nous estimons qu'elle ne peut servir de base à l'imposition d'actions contraignantes pour les propriétaires concernés et qu'elle doit davantage servir de base à l'octroi de subventions.

Art 1^{er} septièm par. 3 : les plans de compétence communale doivent également être analysés et pris en compte dans l'élaboration de la carte du réseau. Par ailleurs, nous estimons que le contenu de l'analyse doit être davantage précisé. L'établissement de la carte du réseau écologique ne doit pas être fondé exclusivement sur des considérations environnementales, mais doit également tenir compte des autres potentialités (économie, tourisme, services, logement, mobilité, etc.) des territoires concernés, dont toutes ne sont pas traitées exhaustivement dans les plans régionaux, à tout le moins à une échelle appropriée.

Art. 1^{er} septièm par. 4 : les organismes d'assainissement agréés ainsi que la SWDE doivent faire partie des instances à consulter.

Art. 1^{er} septièm, par. 7 al. 3, 2^o : le renvoi à l'article 1^{er} sexièm, par. 2, al 1^{er} nous semble erroné. Plus fondamentalement, nous estimons que la procédure simplifiée ne peut être utilisée pour inscrire de nouvelles zones au vu de leurs multiples implications sur le développement du territoire.

Art. 1^{er} octièm par. 1^{er} al. 1er : le périmètre des zones, a-t-il également valeur indicative ? Cette solution ne nous semble pas souhaitable puisque la situation dans ces zones emporte des effets de droit.

Art. 1^{er} octièm par. 1^{er} al. 3 : nous ne pouvons accepter cette délégation au Gouvernement qui est beaucoup trop large et qui repose en outre sur un réseau qui nous est inconnu. En outre, imposer des mesures contraignantes sur base du réseau rend la valeur indicative de celui-ci illusoire.

Art. 1^{er} octièm, par. 2 : il n'est pas clair de savoir si les décisions sur les projets sont également visées (les décisions visées au paragraphe 1^{er} sont uniquement celles sur les plans). Nous supposons que oui puisque la carte peut être rendue applicable aux projets. Nous insistons pour que la liste des projets concernés par le réseau écologique soit ciblée sur des projets vraiment impactant, particulièrement en zone de liaison et de développement.

Par ailleurs, comment l'autorité compétente peut savoir qu'un plan ou un projet risque de compromettre ou non les enjeux d'une zone du réseau ? Cette décision est importante puisqu'elle conditionne l'application de la motivation ERC. Cette motivation nous semble en outre difficile à élaborer lorsque le projet est accompagné d'une simple notice d'évaluation.

La consultation du DNF est-elle obligatoire pour tous les plans ou projets soumis au réseau ou uniquement lorsque les objectifs d'une zone du réseau risquent d'être compromis ? La première option nous semble préférable.

Au vu de ces incertitudes, nous estimons que la demande devrait déjà contenir la motivation ERC (sur avis du DNF) de façon à ne pas faire reposer cette obligation sur l'autorité compétente.

Art 3ter, par. 1^{er} 2^o : ne faut-il pas lire « dont la mise en œuvre ou le maintien requiert une dérogation » Autrement, il reste une décision à prendre et la différence avec le 3^o n'est pas évidente. En ce qui concerne la notification au DNF, elle ne doit pas être une étape obligatoire et l'introduction directe de la demande de dérogation doit rester possible.

Art. 3ter, par. 2 : il importe que les mesures d'évitement ou d'atténuation soient communiquées à l'autorité compétente sur l'éventuelle demande de permis pour veiller à la cohérence des décisions.

Cela implique que cette procédure de notification soit réalisée avant l'introduction de la demande de permis.

Art. 5, par. 1^{er} bis : la possibilité de suspendre, de modifier ou de retirer la dérogation nous semble devoir être strictement cadrée dans la mesure où elle peut aboutir à mettre à néant des investissements importants.

Art. 5bis, par. 2,5° : certaines conditions de la dérogation nous paraissent excessives, notamment la création d'un comité de suivi ou la fourniture de garanties financières, au vu de la durée nécessaire pour la réalisation de certaines mesures d'atténuation ou de compensation.

Art. 5bis, par. 4 : ce paragraphe nous semble trop absolu au vu de ce qu'il peut s'avérer nécessaire que les actes dérogatoires et les mesures ERC soient réalisés concomitamment.

Art. 5bis, par. 5 : l'obligation d'un rapport périodique nous semble devoir être limitée à des cas particuliers afin de rester dans une certaine proportionnalité. En outre la lecture et le suivi de ces rapports constitue une charge non-négligeable pour le DNF.

Art. 6 par. 2 : l'habilitation gouvernementale est trop large et aboutit à permettre au Gouvernement d'édicter des règles qui devraient se retrouver dans le décret.

Art. 6ter : quelle autorité décide du statut de protection le plus approprié en cas d'incompatibilité ? Cette décision est importante puisqu'elle emporte de nombreux effets juridiques.

Art. 6 quinquies : il est indispensable qu'une procédure de dérogation unique soit prévue lorsqu'un même projet requiert plusieurs dérogations.

Art. 6 sexiès : la démonstration de ce que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'habitat naturel dans un état de conservation favorable au sein de son aire de répartition nous semble trop difficile à apporter. La même remarque vaut pour les dérogations aux mesures de protection des espèces.

Il est par ailleurs étonnant de ne pas retrouver l'équivalent de l'article 3ter pour les habitats naturels. En effet, l'adoption d'une liste des cas soumis à dérogation ou exemptés nous paraît positive notamment pour la sécurité juridique.

Art. 10, 3° : il faudrait préciser « son utilisation par certaines espèces protégées. »

Art. 14 : le plan de gestion doit être approuvé par le propriétaire. De la même manière, il doit être prévu que le gestionnaire ne peut désigner de conservateur ou de sous-traitant sans l'accord du propriétaire.

Art. 20, par.1^{er},3° : l'avis des CGRN et des CGCSIS ne doit pas être contraignant. Or, l'article en question stipule que le gestionnaire doit rencontrer les avis qui lui sont remis.

Art. 20, par. 1^{er},4° : L'obligation d'assurer la participation et la concertation du public nous semble aller trop loin

Art. 20, par.1^{er}, 5° : l'obligation de réalisation d'un monitoring devrait être précisée. Tout comme pour le rapport périodique visé au 6°, il convient de ne pas alourdir inutilement les tâches du gestionnaire. Des modèles adaptés au type de réserve devraient pouvoir être mis à sa disposition. Par ailleurs, le monitoring et le rapportage doivent porter sur des éléments objectifs et pertinents.

Art. 20, par. 3 : il conviendrait de prévoir également un agrément des sous-traitants et des conservateurs.

Art. 23 : il convient de consulter également l'exploitant ou l'exploitant futur de la prise d'eau.

Art. 24, par. 3,7° : l'accord du propriétaire doit également être obtenu.

Art. 24, par. 5 : l'obligation d'établir un rapport périodique ne doit pas être systématique.

Art. 24, par. 7 : le libellé laisse à penser qu'un recours n'existe que contre les autorisations et non les refus.

Art. 31-3 : le contenu de l'évaluation appropriée des incidences soulève la question de la capacité des auteurs de ces études. A défaut d'un canevas précis et d'une formation adéquate, il est à craindre que les évaluations appropriées soient particulièrement difficiles à élaborer. Un système d'agrément pourrait être mis en place.

En outre, lorsqu'un plan ou un projet requiert une étude d'incidence et une EAI, ne conviendrait-il pas de préciser le contenu de l'évaluation des incidences prévue dans le CoDT ou le Code de l'environnement plutôt que de créer une évaluation supplémentaire. L'évaluation des incidences prévue par le CoDT ou le Code de l'environnement aborde déjà la prise en compte de l'environnement et les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation.

Art. 31-5 : la procédure de notification au DNF doit être un préalable à l'introduction de la demande de permis dès lors qu'elle porte sur la nécessité d'une EAI et sur la qualité de celle-ci. Au paragraphe 4 nous ne comprenons pas qu'il soit question d'une décision sur la demande de dérogation. Il s'agit plutôt pour le DNF de se prononcer sur la complétude de l'évaluation et sur la nécessité d'une dérogation.

Art. 31-8 : il convient de définir plus clairement les balises qui entourent la prise de décision de l'autorité compétente sur des projets soumis à EAI. Actuellement, ce n'est le cas que pour les sites natura 2000 (par. 3). Par ailleurs, l'autorité compétente doit pouvoir avoir l'avis du DNF sur l'évaluation appropriée et sur les suites à y donner (comme c'est le cas pour les plans. Voir art. 31-4). Il nous paraît indispensable d'outiller et d'accompagner les autorités compétentes dans le cadre de la prise en compte d'une EAI et des exigences de motivation qui en découlent.

Par ailleurs, les décisions de dispense d'EAI doivent être transmises à l'autorité compétente afin qu'elle puisse vérifier que les éventuelles conditions qui assortissent la dispense sont respectées. Enfin, il est étonnant que le paragraphe 4 se limite à la production d'énergie renouvelable alors que d'autres activités peuvent également être considérées comme d'intérêt public majeur. (Distribution d'eau, assainissement, sécurité publique, etc.).

Art. 31-9 : le régime de compensation nous paraît irréaliste pour plusieurs raisons. Comment une autorité compétente non spécialisée va-t-elle pouvoir décider de l'opportunité ou non de compenser (réseau écologique), de la teneur de la compensation et de ses mesures d'accompagnement ? Outre des outils d'aide à la décision, nous estimons que le DNF doit pouvoir apporter son aide à la fixation des mesures de compensation également pour les projets. Par ailleurs, les objectifs de la compensation sont fixés d'une façon telle qu'ils risquent souvent d'être inatteignables.

Art. 31-14 : nous ne pouvons souscrire au fait que la compensation puisse évoluer avec le temps lorsque les objectifs risquent de ne pas être atteints. Le demandeur doit pouvoir compter sur une certaine prévisibilité et ne pas voir son projet soumis à un aléa de longue durée. Il serait également totalement injustifié qu'il doive mettre en œuvre de nouvelles mesures de compensation en raison d'un mauvais choix des premières mesures imposées ou d'une évolution des circonstances indépendantes de sa volonté. La compensation doit selon nous rester une obligation de moyen.

Nous sommes également opposés à la constitution d'une garantie financière couvrant la compensation au vu de la durée importante dans laquelle s'inscrit en général une compensation. La compensation en elle-même implique déjà pour le demandeur des frais qui peuvent être importants. Il convient de ne pas y ajouter le blocage d'une somme d'argent sur une longue durée.

Enfin, nous estimons qu'il ne revient pas à l'autorité compétente d'exécuter d'office la compensation lorsqu'elle n'est pas mise en œuvre par son titulaire. C'est au DNF, au vu de son expertise, qu'il revient d'assurer le suivi des compensations.

Art. 33 : l'allégement du travail du pôle ruralité sur les dérogations est largement compensé par les nouvelles missions qui lui sont confiées concernant les actes d'exécution du projet de décret.

Art. 36 : il faudrait préciser le destinataire des subventions.

Art. 59, par. 1^{er}, 1^o : il est étonnant que le caractère intentionnel ne soit pas requis en cas de défaut d'évaluation appropriée alors que ce défaut peut résulter d'une absence de connaissance de la présence d'une espèce protégée. Ce caractère intentionnel est d'ailleurs prévu pour la perturbation des espèces.

D.IV.54/2, par. 1^{er}, al. 2 du CoDT : le libellé est étonnant dès lors que la compensation s'apparente à une charge d'urbanisme selon le CoDT.

Art. 56 du Code forestier : il est indispensable de prévoir un accord du propriétaire lorsque la gestion de la réserve est confiée par le DNF à un gestionnaire agréé.

Art. 64 : nous ne sommes pas favorables à une révision anticipée des PAF pour les mettre en conformité avec le réseau écologique. Cette prise en compte du réseau pourra se faire lors de la révision des PAF.

En cas de contrariété d'un PAF à un plan de gestion, le propriétaire ne peut pas réviser le PAF tout seul puisque la décision appartient au Gouvernement.

Article 17 du décret relatif au permis d'environnement : l'ajout ne tient pas compte du fait que la dérogation peut être demandée après le permis, les deux polices administratives étant indépendantes.

ARA/cvd/18.9.2023